

Bundesverwaltungsverfahren

Administrativ

Tripartite, nous avons des ministres fédéraux

Administratif



Première division  
A-516/2022

Jugement du 12. septembre 2023

profession

Juge Christine Ackermann (présidente),  
la juge Claudia Pasqualetto Péquignot,  
Juge Alexander Mistic, greffier  
Tobias Grasdorf.

des soirées

1. Sunrise GmbH,  
Thurgauerstrasse 101B, 8152 Glattpark (Opfikon), 2. Salt Mobile SA,

Rue du Caudray 4, 1020 Renens VD, 3. Swisscom  
(Suisse) SA,

Alte Tiefenastrasse 6, 3050 Berne Swisscom,  
tous représentés par

Dr. iur. Mischa Morgenbesser, avocat, Badertscher  
Rechtsanwälte AG, plaignants,

contre

Valentin Tombez,  
Radio télévision suisse (RTS),  
Quai Ernest-Ansermet 20, Case postale 234, 1205 Genève, représenté par

Maître Ivan Zender, étude  
d'avocats & notaires,  
intimé,

Office fédéral de la communication OFCOM,  
Concessions et gestion des fréquences,  
Zukunftstrasse 44, case postale 256, 2501 Bienne, tribunal  
de grande instance.

---

Objet

principe de publicité;  
Demande d'accès à la base de données des antennes.

## Faits:

UN.

Le 3 mars 2021, Valentin Tombez (défendeur) a déposé une demande auprès de l'Office fédéral de la communication OFCOM (instance précédente) pour accéder aux données d'exploitation de la base de données des antennes de l'OFCOM. La demande se limitait aux informations sur les antennes sur lesquelles la technologie 5G est utilisée.

B.

Le tribunal de première instance a informé Sunrise GmbH, Salt Mobile SA et Swisscom (Schweiz) AG (plaignants) de la demande d'accès et leur a donné la possibilité de faire part de leurs commentaires. A cet effet, le tribunal de première instance leur a adressé un extrait Excel reprenant les informations pertinentes :

| Nom de la colonne dans l'explication du tableau Excel |   |  |
|---|---|--|
| UN  | Nom de la radio   | Adresse et localisation  |
| B   | Type de cellule Beso Ant (antenne spéciale)                 | (Micro Macro Pico)   |
| C   | Code de station/n°  | Code de station  |
| D   | d'emplacement de cellule                                    | Nom du canal pour le «ping à saut de fréquence» dans la zone GSM |
| ET  | Standard (GSM 900, DCS 1800, Ermes, ... )<br>(GSM-Standard) | Désignation du canal selon ARFCN ou UARFCN                       |
| F   | Technologie des cellules                                    | Technologies (2G, 3G, 4G, 5G)                                    |
| g   | Opérateur   | opérateur  |
| H   | Fréquence de transmission (mégahertz)                       | fréquence(s)   |
| .   | X   | CH-Coordonnée Nord   |
| J.  | et  | Coordonnée CH Ost  |
| K   | Puissance (dBW)   | Puissance de transmission maximale rayonnée                      |
| L   | Azimut  | Direction du faisceau principal de l'antenne (Azimut)            |
| M   | Diagramme horizontal  | Code de Vienne du schéma d'antenne H                             |
| N   | Diagramme vertical  | Code de Vienne du schéma d'antenne V                             |
| Ô   | Hauteur de l'antenne au-dessus du sol (m)                   | Hauteur de l'antenne au-dessus du sol                            |
| P.  | Altitude locale de la station radio<br>Lac (m)              | Élévation du site au-dessus du niveau de la mer                  |
| Q   | Canton  | Localisation canton  |
| R.  | Date de commission  | Date de mise en service  |

C.

Les plaignants ont ensuite chacun soumis une déclaration.

D.

Dans le cadre de la procédure d'arbitrage devant le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDI), le plaignant a limité sa demande d'accès en excluant de sa demande les informations des colonnes B à E.

ET.

Le 24 novembre 2021, le PFPDT a recommandé au tribunal inférieur d'accorder l'accès aux informations de la base de données d'antennes contenues dans les colonnes A et F à R concernant les antennes 5G comme le demandait le défendeur.

F.

Le 21 décembre 2021, le tribunal de première instance a ordonné que le mis en cause ait accès à un extrait des données d'exploitation de la base de données d'antennes contenues dans les colonnes A et F à R (à compter de mars 2021), limité aux informations sur les antennes sur lesquelles la technologie 5G est utilisée.

G.

Le 1er février 2022, les plaignants ont déposé une plainte commune contre l'ordonnance du tribunal inférieur. Ils demandent que l'ordonnance soit révoquée et que l'accès à l'intimé soit complètement refusé aux données d'exploitation de la base de données des antennes.

Le cas échéant, l'accès devrait être limité aux données d'exploitation de la base de données des antennes contenues dans les colonnes F à H et K à R (à l'exclusion des colonnes A, I et J) et aux informations sur les antennes sur lesquelles la technologie 5G est utilisée.

H.

Le 21 mars 2022, le tribunal inférieur a tenu une audience demandant le rejet de la plainte. Le plaignant a commenté la plainte dans une lettre datée du 21 mars 2022. Il demande également le rejet de la plainte.

JE.

Le 2 mai 2022, les plaignants ont répondu et le 3 juin

2022 a dupliqué le tribunal inférieur. Le mis en cause a de nouveau commenté le 1er juillet 2022, les plaignants le 4 août 2022.

J.

Le 22 décembre 2022, les plaignants ont soumis une déclaration supplémentaire non sollicitée, à laquelle le tribunal inférieur a répondu le 25 janvier 2023 et le défendeur le 3 février 2023.

Hommes.

## Le Tribunal administratif fédéral examine :

1.

1.1 La décision contestée est une ordonnance au sens de l'article 5 VwVG, qui a été rendue par un tribunal inférieur conformément à l'article 33 let. d VGG a été émis. Il n'y a pas d'exception au sens de l'article 32 VGG.

le Tribunal administratif fédéral est compétent pour examiner la plainte (art. 31 VGG).

La procédure est basée sur le VwVG, sauf disposition contraire du VGG (art. 37 VGG).

1.2 Les plaignants ont participé à la procédure devant le tribunal inférieur et, en tant que destinataires de l'ordonnance contestée, sont lésés tant sur le plan formel que sur le fond, c'est pourquoi ils ont le droit de déposer une plainte (cf. art. 48, al. 1 VwVG).

1.3 La réclamation déposée à temps et sous la forme correcte (art. 50, al. 1 et art. 52, al. 1 VwVG) doit donc être prise en compte.

2.

Le Tribunal administratif fédéral décide dans la présente procédure en toute connaissance de cause : il examine l'ordonnance contestée pour violation du droit fédéral - y compris excès et abus de pouvoir d'appréciation en raison d'une détermination incorrecte ou incomplète du —, faits juridiquement pertinents et caractère inapproprié (art. 49 VwVG).

3.

Ce qui est contesté et doit être examiné, c'est si le tribunal inférieur favorise le défendeur.

Right souhaite accorder l'accès aux données d'exploitation de la base de données des antennes dans les colonnes A et F à R concernant les antennes 5G.

4.

4.1 Les plaignants affirment tout d'abord que la divulgation des données d'exploitation de la base de données des antennes contredit l'esprit et l'objectif de la loi sur l'information du 17 décembre 2004 (BGÖ, RS 152.3).

La loi sur la divulgation publique est un instrument destiné à contrôler l'État et non à enquêter sur les entreprises en tant qu'acteurs du marché. Les candidatures du BGÖ doivent donc se concentrer sur les activités de l'État. Cependant, la demande du défendeur vise à divulguer de manière approfondie les données d'exploitation de la base de données des antennes, qui contiennent des données commerciales stratégiquement pertinentes et donc confidentielles les concernant. La demande d'accès vise les activités du secteur privé des opérateurs de téléphonie mobile et non les activités (de contrôle) de l'administration.

Deuxièmement, les plaignants estiment que l'article 24f de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (FMG, RS 784.10) prime sur la loi sur l'information en tant que norme juridique publique particulière au sens de l'article 4 BGÖ. L'article 24f FMG régleme de manière définitive l'accès aux informations relatives aux licences de communication mobile, car il limite l'information à certains sujets. Une publication selon l'article 24f

Le FMG n'est autorisé que s'il existe un intérêt public, ce qui n'est pas le cas de la loi sur l'information publique. La notion d'accès à l'information est fondamentalement différente, c'est pourquoi il s'agit d'une disposition particulière. En outre, l'article 22 de l'ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008 (ordonnance sur la géoinformation, GeoIV, RS 510.620) est une spécification de l'article 24f LMF et de l'article 10 de la loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 (ordonnance sur la géoinformation, GeoIV, RS 510.620). Loi, GeoIG, SR 510.62) et applicable ici en conséquence.

Troisièmement, les plaignants soutiennent que la publication des données mettrait en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 7, al. 1, let. c BGÖ). À cet égard, ils se réfèrent à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-407/2019 du 14 mai 2020 concernant les stations de mesure de l'Office fédéral de la communication. Les réseaux de téléphonie mobile sont étroits elles revêtent une importance stratégique centrale et constituent des infrastructures critiques à protéger au mieux. La publication des emplacements des antennes de téléphones portables s'est déjà révélée cruciale du point de vue de la sécurité.

éprouvé. Des actes de vandalisme et des dégâts importants ont été constatés à certains emplacements de téléphonie mobile. La divulgation de toutes les données de localisation permettrait des attaques coordonnées à grande échelle.

Du point de vue de la sécurité, la divulgation des emplacements des antennes et de la « reconnaissabilité » externe des systèmes d'antennes ne peut être comparée à la divulgation groupée de toutes les données de localisation, y compris la configuration technique détaillée des antennes. Le risque d'une perturbation du réseau liée au système et donc à la sécurité ainsi que le potentiel de dommages sont beaucoup plus élevés avec une annonce intégrée. En raison de la panne des systèmes de communication mobiles, les soins liés à la sécurité (médecin, pompiers, etc.) ne peuvent plus être garantis dans des cas individuels. Grâce à la divulgation des données opérationnelles, les destinataires experts ont pu non seulement utiliser d'autres informations techniques et des informations sur les déficiences physiques de certains sites, mais également acquérir des connaissances sur les interventions potentielles dans la technologie (cybercriminalité). La publication publique de la fiche de localisation dans le cadre de la procédure de permis de construire est limitée dans le temps et ne concerne qu'un seul site. Ce n'est pas comparable. Une analyse ou une combinaison des différents éléments confidentiels des données d'exploitation de la base de données d'antenne permet de tirer des conclusions concrètes

Éléments de stratégie de construction de réseau central qui nécessitent le secret et sont parfois également pertinents pour la sécurité.

Quatrièmement, les plaignants affirment que leurs réseaux mobiles revêtent une importance capitale pour leur activité et constituent des secrets d'affaires (art. 7, paragraphe 1, lettre g BGO). Ce n'est pas seulement le réseau existant qui est crucial pour le succès de l'entreprise, mais également la planification et la stratégie du réseau. Il existe donc un intérêt légitime à la confidentialité de toutes les données techniques permettant de tirer des conclusions sur la structure et le développement d'un réseau de téléphonie mobile. Une inspection répétée des données permettrait de suivre les changements et les évolutions des différents paramètres techniques, ce qui permettrait de tirer des conclusions sur la stratégie du réseau. Cela révèle une procédure essentielle et stratégiquement pertinente qui fait partie des informations les plus sensibles fournies par un fournisseur de réseau mobile. La divulgation de ces informations pourrait permettre aux concurrents et à tout futur entrant sur le marché de copier et de reproduire les stratégies du réseau. Il ne peut être exclu que des concurrents entravent l'extension prévue du réseau, par exemple dans le cadre de leur propre planification du site ou dans le cadre de futures attributions de concessions. Une information objective de confidentialité digne de protection ou justifiée

Cela résulte également de l'accord de coopération de 2005 entre les opérateurs de téléphonie mobile et l'OFCOM concernant la base de données d'antennes. Cela inclut les informations contenues dans la base de données les données d'exploitation et d'autorisation stockées sont déclarées sans réserve et sans restriction comme secrets d'affaires. Cela montre que le tribunal inférieur a également supposé qu'il existait un intérêt objectif à la confidentialité digne de protection dans ces données. Il serait contradictoire et constituerait un manquement à la bonne foi si le tribunal inférieur nier désormais l'intérêt objectif de confidentialité des données.

Cinquièmement, les plaignants affirment qu'ils ont volontairement communiqué les données au tribunal inférieur et que celui-ci avait garanti leur confidentialité dans l'accord de 2005 (art. 7, paragraphe 1, lettre h BGÖ). L'obligation de transmettre les informations citées par le tribunal inférieur n'existe que dans la mesure où les données sont traitées de manière confidentielle par le tribunal inférieur.

Enfin, sixièmement, les plaignants font valoir que les informations contenues dans la base de données des antennes constituent des données à caractère personnel. Leur divulgation contredit leur droit fondamental à la protection de leurs données personnelles et porte atteinte à la liberté économique et à la protection de la confiance légitime. En outre, les données personnelles de tiers sont également concernées, notamment les propriétaires du site, qui s'attendent à davantage d'hostilité et de vandalisme.

il faudrait. Ces personnes n'ont pas été associées à la procédure et n'ont pas pu s'exprimer, ce qui est incompatible avec l'article 11 BGÖ. L'ordonnance devrait donc être abrogée. Les intérêts privés importants devraient alors clairement avoir la priorité sur l'intérêt public en matière de transparence administrative. Il n'y a aucun intérêt public à avoir une vue illimitée, nationale et complète de toutes les données opérationnelles, car les emplacements sont déjà disponibles sous forme de représentation cartographique sur le site Internet du tribunal inférieur et la fiche de données de localisation fournit les informations nécessaires dans le cadre des permis de construire.

4.2 Le tribunal inférieur affirme que l'esprit de l'article 24f FMG correspond à celui de la loi sur l'information publique, c'est pourquoi cette disposition ne constitue pas une réglementation d'accès fondamentalement différente de celle de la loi sur l'information publique au sens de l'article 4 BGÖ. La disposition ne contient pas de réglementation d'accès délibérément restrictive. La raison pour ça

L'introduction de cette disposition – dix ans avant le BGÖ – visait à créer de la transparence.

Les emplacements des antennes sont déjà connus aujourd'hui. Leurs coordonnées sont accessibles sur le géoportail fédéral. Les antennes des téléphones portables sont également faciles à reconnaître. Avec des équipements de surveillance, il est également possible de déterminer certaines données opérationnelles sur site. Enfin, lors de la procédure de permis de construire pour les antennes de téléphonie mobile, une fiche de données de localisation doit être soumise et rendue publique. Les informations contenues dans ce document correspondraient en grande partie aux données d'exploitation de la base de données des antennes. Il est donc incompréhensible dans quelle mesure la divulgation de données opérationnelles non encore divulguées constitue une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

En ce qui concerne les secrets d'affaires, le tribunal de première instance affirme que la clause d'exception ne vise que les informations commerciales, dont la connaissance par la concurrence pourrait conduire à priver l'entreprise concernée d'un avantage concurrentiel. Dans la mesure où les informations ne sont pas déjà disponibles via le géoportail fédéral ou d'autres sites Internet, il ne s'agit pas de données évidentes ni généralement accessibles. L'accord de 2005 exprime simplement la volonté subjective des plaignants de maintenir le secret. Il n'existe cependant aucun intérêt objectif et légitime au secret. Les données contenues dans la fiche de localisation sont considérées comme connues et ne peuvent redevenir secrètes par la suite. Les allocations de fréquences sont également connues. Enfin, la puissance d'émission émise peut être déterminée à l'aide d'un équipement approprié. En outre, on peut se demander dans quelle mesure des conclusions peuvent être tirées sur la stratégie de construction de réseaux en raison de l'expansion avancée des réseaux mobiles. Il n'est pas réaliste qu'un opérateur imite un concurrent et c'est normal

veiller à ce que les stratégies d'expansion soient mutuellement connues des opérateurs. Une menace semble donc peu probable. L'accord de confidentialité n'y change rien car les accords contractuels ne prévalent pas sur le principe de publicité.

Les données de la base de données des antennes seraient toutes communiquées sur la base de l'obligation de l'annexe III de la description du réseau technique radio de la licence de communication mobile (à l'exception des lignes B et D, qui ne seraient toutes deux partagées que volontairement mais ne seraient plus être requis par le défendeur). Pour cette raison

La communication n'est pas volontaire, c'est pourquoi l'article 7, paragraphe 1, let. h BGÖ ne s'applique pas.

En ce qui concerne la protection des données personnelles, la juridiction inférieure précise que l'intérêt de protection des personnes morales est principalement accordé par la disposition d'exception concernant les secrets d'affaires. Il a déjà été établi qu'il n'existe pas ici de secrets d'affaires et qu'aucun intérêt privé digne de protection ne peut être identifié qui pourrait conduire à une atteinte à la vie privée des opérateurs de téléphonie mobile. Il existe également un intérêt public particulier pour les informations liées à la technologie 5G.

4.3 Le défendeur fait valoir que la publication de données précises et fiables sur les antennes 5G contribue à un débat démocratique et correspond donc à l'objectif de la loi sur l'information du public. La sécurité intérieure et extérieure de la Suisse est uniquement due à cela

pas en danger car il s'agit de données économiques et stratégiques provenant d'un acteur du marché privé. Ce ne sont pas des secrets d'État et les emplacements des antennes ne sont pas secrets. Les emplacements ne sont pas des secrets d'affaires, mais au contraire un argument de vente pour les clients. Par conséquent, les trois plaignants publieraient des cartes montrant la couverture de leur réseau 5G. L'accès aux données ne concerne pas les informations de base sur le modèle économique des plaignants et ne fausse pas non plus la concurrence. Au contraire, il y a un objectif politique derrière la tentative des plaignants de garder secrètes les informations techniques concernant leurs antennes 5G dans le cadre des discussions sur la technologie 5G au sein de la population. Pour la même raison, l'argument selon lequel les données personnelles des plaignants seraient impliquées devrait également être rejeté.

5.

5.1 Avec la loi sur l'information publique, le gouvernement fédéral a introduit le principe de publicité et donc le principe de « publicité soumise au secret ». La loi sur l'information du public vise à promouvoir la transparence sur la mission, l'organisation et les activités de l'administration. Il contribue à l'information du public en garantissant l'accès aux documents officiels (art. 1 BGÖ). L'objectif est de renforcer la confiance dans les institutions publiques, d'améliorer le contrôle sur l'administration et de garantir une participation démocratique significative à la politique.

processus décisionnel (BGE 142 II 313 E. 3.1 et 136 II 399 E. 2.1).

Toute personne a le droit de consulter les documents officiels et de recevoir des informations des autorités sur le contenu des documents officiels (art. 6, paragraphe 1, BGÖ). Selon l'article 5, paragraphe 1, BGÖ, un document officiel est toute information enregistrée sur un support d'information (lettre a), qui est en possession d'une autorité dont elle provient ou à laquelle elle a été communiquée (lettre b), et l'accomplissement d'une tâche publique (lettre c).

5.2 L'argument des plaignants selon lequel la requête vise principalement leurs activités dans le secteur privé et est donc irrecevable doit être évalué au préalable.

5.3 Le champ d'application personnel de la loi sur l'information s'étend à l'ensemble de l'administration fédérale (art. 2, al. 2, lettre a BGÖ) et donc également au tribunal inférieur. En outre, il n'y a aucune exception au champ d'application matériel selon l'article 3 BGÖ. En outre, les données demandées par le défendeur constituent incontestablement des documents officiels au sens de l'article 5 BGÖ. Que les données auxquelles se rapporte la demande d'accès sont stratégiquement pertinentes pour l'activité des plaignants – comme le prétendent les plaignants – ne modifie pas l'applicabilité du BGÖ : Tous les documents officiels au sens de l'article 5 BGÖ - c'est-à-dire toutes les données qui sont en possession d'une autorité dont ils proviennent ou à laquelle elles ont été communiquées - peuvent être la objet d'une demande d'accès. Les intérêts légitimes de protection des acteurs du secteur privé sont protégés par la disposition exceptionnelle pour la protection des secrets d'affaires de l'article 7, paragraphe 1, de la lettre. g BGÖ est conservé (voir E. 7.4.1).

5.4 La demande relève donc du champ d'application de la loi sur l'information publique et concerne un document officiel.

6.

6.1 Il convient également d'examiner l'argument des plaignants selon lequel l'article 24f FMG est une disposition spéciale réservée à la loi sur l'information publique au sens de l'article 4 BGÖ et fait obstacle à l'octroi de l'accès.

6.2 L'article 4 BGÖ réserve les normes particulières d'autres lois fédérales qui désignent certaines informations comme secrètes ou prévoient des exigences différentes pour l'accès à ces informations. La relation entre ces règles de confidentialité dans d'autres lois fédérales et l'exigence générale de transparence en vertu de la loi sur l'information publique ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être déterminée au cas par cas. Le sens et l'objectif des normes sont cruciaux : l'intérêt général du public dans la transparence de l'administration doit être mis en contraste avec l'objectif protecteur de la norme spéciale. Cela s'applique également aux anciennes normes spéciales sur la confidentialité des actions et des arrangements de l'État (BGE 146 II 265 E. 3.1).

6.3 L'article 24f, paragraphe 1, LTC prévoit que l'OFCOM - dans la mesure où aucun intérêt public ou privé majeur ne s'y oppose - fournit des informations sur le nom et l'adresse du preneur de licence, l'objet de la licence, les droits et obligations découlant de la licence et les assignations de fréquence ainsi que les lieux de diffusion.

6.4 aArt. L'article 13 FMG, la disposition presque identique qui a précédé l'article 24f FMG, est entré en vigueur le 1er janvier 1998, soit plus de huit ans avant la loi sur l'information publique. Selon le message du Conseil fédéral, cette disposition a été introduite afin d'assurer une certaine transparence pour toutes les parties intéressées, en particulier pour les clients (Message du Conseil fédéral sur la loi révisée sur les télécommunications du 10 juin 1996, FF 1996 III 1405, 1428). La disposition n'a donc pas été incluse dans la loi sur les télécommunications afin de limiter le caractère public des données dans ce domaine et de les limiter aux domaines répertoriés, mais son objectif était plutôt de promouvoir la transparence. L'article avait donc le même objectif que la loi sur l'information publique de l'époque. Il serait donc contraire au but de l'article 24f FMG d'interpréter cette disposition comme une restriction à l'accès transparent aux informations administratives. Il n'existe également aucune preuve que le législateur ait eu l'intention d'utiliser l'article 24f du FMMG pour réglementer de manière définitive l'accès du public aux informations liées à l'autorisation de radio, d'autant plus qu'en 2007, il a élargi la liste des sujets d'information possibles aux emplacements des émetteurs (RO 2007 921). 930). . En fin de compte, il n'existe aucune raison particulière pour que les données mentionnées soient soumises à une exigence particulière de confidentialité.

6.5 L'article 24f FMG n'est donc pas une norme particulière qui prime sur la loi sur l'information publique au sens de l'article 4 BGÖ.

6.6 Les plaignants font également référence à l'article 22 GeoIV comme à une norme particulière au sens de l'article 4 BGÖ. A partir de cette disposition, vous pouvez cependant, rien ne peut être tiré en leur faveur. L'article 22 GeoIV est un règlement. Toutefois, des normes particulières au sens de l'article 4 BGÖ doivent être contenues dans les lois fédérales. Le fait que la disposition réglementaire repose sur l'article 10 GeoIG comme base du droit fédéral n'y change rien. En outre, tant le règlement que les dispositions légales prévoient généralement l'accessibilité du public aux données de géobase, sous réserve d'exceptions similaires à celles contenues dans l'article 7 BGÖ. Enfin, les géodonnées de base des antennes 5G ont déjà été publiées sur le géoportail fédéral, c'est pourquoi les données ne sont pas secrètes (voir E. 7.4.2). L'article 22 GeoIV ne modifie pas l'applicabilité de la loi sur l'information publique dans ce cas.

6.7 Cela signifie qu'il n'existe pas de norme particulière au sens de l'article 4 BGÖ qui prévaut sur la loi sur l'information publique.

7.

7.1 Il convient d'examiner s'il existe une raison de restreindre, de reporter ou de refuser l'accès aux documents conformément à l'article 7, paragraphe 1, du BGÖ.

7.2 Conformément à l'article 7, paragraphe 1 du BGÖ, l'accès aux documents officiels est restreint, reporté ou refusé si son octroi risque de mettre en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (lettre c) ou si des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication peuvent être révélés (lettre g) ou bien des informations peuvent être transmises qui ont été volontairement communiquées à l'autorité par des tiers et dont l'autorité a garanti la confidentialité (lettre h). L'article 7, paragraphe 1, du BGÖ énumère les exceptions au principe de publicité (BGE 144 II 77 E. 3).

La menace de violation d'intérêts publics ou privés au sens de l'article 7, paragraphe 1, du BGÖ ne doit pas nécessairement résulter de l'octroi de l'accès ; Toutefois, une menace ne doit pas paraître simplement concevable ou (à distance) possible. De plus, le risque doit être grave, c'est pourquoi une conséquence simplement mineure ou désagréable n'est pas considérée comme une déficience. Si l'une des exceptions s'applique, la divulgation doit être empêchée sans prise en compte (supplémentaire) des

les intérêts privés et publics en jeu doivent être pris en compte (BGE 144 II 77 E. 3).

### 7.3

#### 7.3.1 La confidentialité de la sécurité interne ou externe

conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la lettre. c BGO a pour objectif principal de protéger les activités de la police, des douanes, des services de renseignement et de l'armée. Cependant, ce qui importe n'est pas la démarcation selon les autorités actives, mais plutôt la démarcation entre les intérêts menacés et les intérêts juridiques. La sécurité doit être comprise ici comme l'inviolabilité des intérêts juridiques des individus ainsi que de l'État et de ses institutions ainsi que du système juridique dans son ensemble.

La disposition d'exception sert à garder secrètes les mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour maintenir l'ordre public dans le pays. La sécurité intérieure et extérieure de la Suisse peut être mise en danger par des attaques et des menaces telles que la criminalité en général, l'extrémisme et le terrorisme, ainsi que par les activités militaires et de renseignement. Cette disposition couvre également la protection des informations pertinentes pour la sécurité en relation avec les infrastructures d'approvisionnement nationales critiques telles que les installations technologiques de l'information, de la communication et de l'énergie. Toutefois, même à des fins de sécurité légitimes, il convient d'examiner attentivement si la divulgation des documents demandés pourrait sérieusement mettre en danger la sécurité publique (voir par exemple l'arrêt BVG A-407/2019 du 14 mai 2020, E. 5.1 avec d'autres références). ).

#### 7.3.2 Les faits à évaluer ici diffèrent sur des points pertinents

Il en va de même dans l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-407/2019 du 14 mai 2020. Dans cet arrêt, le Tribunal administratif fédéral a décidé que la divulgation des coordonnées de localisation des stations de mesure du réseau de surveillance radio de l'Office fédéral de la communication

L'OFCOM constituerait une menace sérieuse pour ces stations et leur fonction de sécurité (E. 5.8). Cependant, contrairement aux antennes de téléphonie mobile des plaignants, ces stations de mesure servent directement de réseau propre aux autorités pour protéger l'ordre public : avec ces systèmes, l'OFCOM fournit, entre autres, un point de contact disponible à tout moment en cas d'urgence. les organismes d'intervention et la radio de l'aviation pour localiser et résoudre les interférences radio présentes. Une perturbation de ce système pourrait par exemple mettre en danger le réseau de fonctions de sécurité des autorités et des organismes de secours et de sécurité (« Polycom »). Le Tribunal administratif fédéral a également constaté

En ce qui concerne les stations de mesure, le danger de brouillage des émetteurs a été évoqué en particulier (E. 5 s.), mais le danger d'actes de vandalisme n'a été considéré que comme un élément de risque supplémentaire (supplémentaire) (E. 5.6.3). . De plus, les emplacements des stations de mesure ne sont pas connus et ces stations ne sont généralement pas facilement reconnaissables.

Cela contraste avec les emplacements des antennes 5G, qui sont déjà visibles en ligne et sont également relativement faciles à identifier.

Les déclarations et appréciations du Tribunal administratif fédéral dans l'arrêt A-407/2019 ne peuvent donc pas être globalement transposées aux faits, car le réseau mobile 5G ne sert pas de la même manière à protéger l'ordre public, les lieux sont déjà connus et il n'y a aucune menace de brouillage.

Les plaignants ne font que des déclarations très générales concernant la prétendue menace à l'ordre public en rendant accessibles les données de fonctionnement des antennes de téléphonie mobile 5G, sans démontrer de manière compréhensible un danger concret. Étant donné que les emplacements des antennes 5G sont déjà visibles sur le géoportail fédéral, l'approbation de la demande d'accès n'entraînerait pas la publication de nouvelles données. La possibilité théorique d'endommagement des antennes ou d'augmentation de la cybercriminalité alléguée par les plaignants n'est pas suffisante pour supposer une menace pour la sécurité publique et ne montre pas une probabilité accrue. On peut donc supposer que la communication de base des services d'urgence ne serait pas immédiatement menacée même si certaines antennes 5G tombaient en panne au même moment, d'autant plus qu'ils disposent d'autres réseaux mobiles. Le risque d'« attaques coordonnées à grande échelle » qui, selon les plaignants, pourraient conduire à « des perturbations du réseau liées au système » semble faible. Il n'existe aucune menace apparente, compréhensible, concrète et sérieuse pour l'ordre public en Suisse du fait de la publication des données de la base de données des antennes.

7.3.3 Compte tenu de ce qui précède, il ne semble pas que l'approbation de la demande d'accès entraînerait une menace grave pour la sécurité publique en Suisse. La circonstance exceptionnelle de mise en danger de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse n'est donc pas remplie.

## 7.4

7.4.1 Conformément à l'article 7, paragraphe 1, lettre. La notion traditionnelle de secret qui sous-tend le BGÖ fait l'objet d'un secret d'affaires tous les faits qui ne sont ni évidents ni généralement accessibles (relativement inconnus), que la personne qui garde le secret souhaite réellement garder secrets (volonté de garder le secret) et pour lesquels la personne qui garde le secret a un intérêt légitime au secret (intérêt objectif à secret). L'intérêt du secret constitue un critère objectif : le facteur décisif est de savoir si l'information est objectivement considérée comme digne d'être tenue secrète (BGE 142 II 268 F. 5.2.2).

L'objet du secret commercial doit être commercialement pertinent

Un souci d'information et donc une entreprise ou

avoir un caractère commercial. Ce qui est crucial est de savoir si les informations secrètes peuvent avoir un impact sur les résultats de l'entreprise, ou en d'autres termes, si les informations secrètes ont un impact sur la compétitivité de l'entreprise (BGE 142 II 268 F. 5.2.3). Les informations qui pourraient nuire au succès commercial de l'entreprise ou fausser la concurrence si elles étaient portées à la connaissance d'entreprises concurrentes sont protégées. À cet égard, la notion de secret est comprise au sens large dans ce contexte (BGE 142 II 340 E. 3.2). Les faits suivants ont généralement un intérêt objectif au secret : parts de marché d'une entreprise individuelle, ventes, calculs de prix, remises et primes, sources d'approvisionnement et de ventes, organisation interne d'une entreprise (mais pas celle d'un cartel inadmissible), stratégies commerciales et les plans d'affaires ainsi que les listes de clients et les relations (BGE 142 II 268 F. 5.2.4).

7.4.2 Concernant la relative inconnue des données concernées par la demande d'accès, il convient de noter que les coordonnées et la technologie des antennes de téléphonie mobile (lignes F, I et J ; cf. Faits B) peuvent être trouvées directement sur le géoportail fédéral. Ces données peuvent également être obtenues à partir de sources publiques sans trop d'effort

d'autres informations de la base de données, en particulier l'adresse, le lieu, le canton et l'altitude du lieu au-dessus du niveau de la mer (lignes A, P et Q). En outre, selon la déclaration restée incontestée du tribunal précédent, les fréquences de transmission (ligne H) peuvent également provenir de sources publiques. Ces données sont donc considérées comme des faits généralement accessibles et ne peuvent constituer des secrets commerciaux. Il

Les données des lignes G, K à O et R restent donc des secrets d'affaires potentiels (opérateur, puissance d'émission, direction du faisceau principal, schémas d'antenne, hauteur de l'antenne au-dessus du sol et date de mise en service).

Toutefois, ces données sont incluses dans ce que l'on appelle la « fiche de données de localisation des stations de radiotéléphonie mobile et des stations de base WLL » (voir article 11 de l'ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants, NISV, SR 814.710). Les fiches de données de localisation sont publiées publiquement dans le cadre de la procédure de permis de construire pour les antennes de téléphonie mobile, ce qui signifie que leur contenu est accessible au public au moins pendant cette période. Si l'on suppose que ce qui est autrefois public ne peut plus être tenu secret, il faudrait également classer ces données comme connues.

Le résultat ne serait pas différent si l'on supposait que l'accessibilité n'est pas générale (cf. BGE 142 II 268 F. 5.2.2).

Les plaignants ne sont pas en mesure de démontrer qu'il existe un risque sérieux que la réussite de leur entreprise soit compromise par la publication de ces données. Vos déclarations à cet égard restent abstraites, vagues et peu étayées. Compte tenu de l'expansion avancée du réseau mobile 5G, les trois plaintes sont formulées

Compte tenu des faibles chances que de nouveaux concurrents entrent sur le marché, il semble exister un risque d'imitation (significative) ou de réplique du réseau de téléphonie mobile des plaignants.

plutôt petit. Une obstruction ciblée par des concurrents poserait également problème Peu étayé par la publication des données d'exploitation. Dans l'ensemble, on ne voit pas clairement comment la publication de ces données (supplémentaires) pourrait sérieusement affecter la réussite commerciale des plaignants. A noter également que les emplacements des antennes de radio mobile sont déjà connus, tout comme la couverture des réseaux 5G des plaignants. En outre, les différents cantons publient sur leurs géoportails des informations supplémentaires sur les antennes 5G, notamment le nom de l'opérateur de l'antenne respective. Il convient également de tenir compte du fait que, comme expliqué ci-dessus, les opérateurs de téléphonie mobile doivent divulguer publiquement toutes les données concernées dans le cadre du permis de construire. Il convient donc de tenir compte du fait que les opérateurs de téléphonie mobile peuvent également surveiller et analyser spécifiquement le développement des réseaux de téléphonie mobile de leurs concurrents via les permis de construire délivrés publiquement pour les antennes de téléphonie mobile. Dans quelle mesure les concurrents obtiennent-ils encore un avantage concurrentiel dans ces circonstances en rendant accessibles les données de la base de données des antennes ?

pourrait, n'est donc pas apparent dans l'ensemble. Il n'y a donc aucun intérêt objectif au secret de la part des plaignants.

L'accord de 2005 entre le tribunal de première instance et les plaignants (à l'époque Orange Communications SA, TDS Switzerland AG, Swisscom Mobile AG) ne modifie pas ces déclarations. Selon l'article 1, l'accord réglemente l'étendue des données d'exploitation et d'autorisation des émetteurs de téléphonie mobile destinées à la base de données d'antennes et la coopération entre les fournisseurs de données et l'opérateur de la base de données ; ceci est soumis aux obligations des opérateurs de téléphonie mobile en vertu de la licence. Le fait que les données stockées dans la base de données de l'antenne soient décrites comme des secrets d'affaires des plaignants peut prouver l'opinion du tribunal inférieur de l'époque. Cependant, la question de savoir si aujourd'hui, près de vingt ans plus tard, il existe un intérêt (actuel) légitime et objectif au secret doit être appréciée indépendamment de l'avis du tribunal inférieur de l'époque. Il n'y a aucune violation de la bonne foi et de la bonne foi - notamment en raison de l'entrée en vigueur provisoire de la loi sur l'information publique.

7.4.3 Dans l'ensemble, il convient de noter que l'accès aux données demandées ne révélerait aucun secret d'affaires des plaignants.

7.5 Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la lettre. h BGÖ peut se voir refuser l'accès aux documents officiels si ceux-ci peuvent fournir des informations qui ont été volontairement communiquées à l'autorité par des tiers et dont l'autorité a garanti la confidentialité.

Conformément à l'annexe III des autorisations de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisations doivent communiquer tous les 14 jours à l'OFCOM les données d'exploitation de leurs stations de base (ch. 5.1). La liste des données à transmettre contient toutes les données concernées ici à l'exception de la technologie mobile (ligne F). Cependant, la technologie mobile utilisée (par exemple la 5G) est visible publiquement via le géoportail fédéral, c'est pourquoi c'est d'emblée. Il ne peut y avoir aucune garantie de confidentialité. L'obligation s'appuie sur l'obligation d'information prévue à l'article 59 FMG et à l'article 18 de l'ordonnance sur l'utilisation du spectre des radiofréquences du 18 novembre 2020 (VNF, RS 784.102.1). Les plaignants ne fournissent pas les données au tribunal inférieur de manière volontaire, mais plutôt sur la base d'une obligation légale. L'assurance de confidentialité figurant à l'annexe II des licences de communications mobiles, sur laquelle s'appuient les plaignants,

Il s'agit en revanche d'autres données, à savoir le nombre d'abonnés et les cartes de couverture radio (points 2 et 3), qui ne font pas ici l'objet de contestation.

Contrairement à ce que prétendent les plaignants, le fait que le Conseil fédéral envisage une nouvelle base juridique dans le NISV pour la transmission d'informations des propriétaires de téléphones portables au tribunal inférieur n'y change rien. Dans ses explications, le Conseil fédéral indique que l'ancienne base juridique de la base de données était le droit des télécommunications. Étant donné que ces données seront désormais également collectées et mises à la disposition des cantons pour la mise en œuvre de l'INV, une nouvelle base légale devrait être créée à cet effet (Office fédéral de l'environnement OFEV, Rapport explicatif sur la modification de l'ordonnance sur la protection contre les non-conformités). -rayonnements ionisants, paquet d'ordonnances environnementales automne 2023, 12 décembre 2022). On ne peut en conclure qu'il n'existait auparavant aucune obligation légale de transmettre ces données.

Dans l'ensemble, l'exception vient de l'article 7, paragraphe 1, de la lettre. h BGÖ ne s'applique pas car les données concernées n'ont pas été fournies volontairement. Il n'est donc pas clair si l'accord de 2005 peut être considéré dans ce contexte comme une garantie de secret de la part d'une autorité. La demande de publication de l'accord de 2005 présentée par le défendeur doit donc être rejetée.

8.

8.1 Enfin, il convient d'évaluer si l'accès aux données demandées à partir de la base de données des antennes doit être refusé parce qu'il s'agit de données personnelles des plaignants.

8.2

8.2.1 Jusqu'à fin août 2023, l'article 9, paragraphe 2, du BGÖ faisait largement référence à la loi sur la protection des données (DSG, RS 235.1). Le 1er septembre 2023, l'article 9 BGÖ a également été modifié dans le cadre de la révision totale de la loi sur la protection des données. La nouvelle loi sur la protection des données ne s'applique qu'aux données (personnelles) des personnes physiques (voir notamment l'article 1 et l'article 5, lettres a et b DSG). C'est pourquoi l'article 9, paragraphe 2, BGÖ fait référence en ce qui concerne les données personnelles des personnes physiques, la loi sur la protection des données continue de s'appliquer, mais en ce qui concerne les données des personnes morales, elle s'applique à l'article 57s. de la loi sur l'organisation gouvernementale et administrative (RVOG, SR

172 010). Il convient donc de préciser au préalable si l'ancienne ou la nouvelle loi s'applique.

8.2.2 La légalité d'un acte administratif doit généralement être appréciée dans le cadre de la procédure de recours sur la base de la situation juridique au moment où il a été émis, à moins que le droit modifié depuis lors ne prévoit expressément une règle différente. Il faut donc se référer régulièrement à l'ancienne loi. Ce principe de l'effet ultérieur doit être relativisé dans la mesure où il convient toujours de prendre en compte le droit le plus favorable au plaignant et le droit plus strict doit être pris en compte s'il existe des raisons impérieuses de son application immédiate (cf. BGE 141 II 393). E. 2.4 et 129 II 497 E. 5.3.2 ; PIERRE TSCHANNEN/MARKUS MÜLLER/MARKUS KERN, Droit administratif général, 5e édition 2022, paragraphes 551 et suivants).

L'article 70 DSG stipule que la (nouvelle) loi sur la protection des données ne s'applique pas aux plaintes pendantes contre des décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. Ces cas sont soumis à la loi précédente. Selon l'article 71 DSG, les dispositions d'autres arrêtés fédéraux relatives aux données personnelles continueront à s'appliquer aux données des personnes morales pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données. Conformément à l'article 57s, al. 1 et 2 du RVOG, les organismes fédéraux peuvent notamment continuer à divulguer les données des personnes morales pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des données, s'ils sont autorisés à divulguer des données personnelles sur la base d'une base légale.

8.2.3 L'ordonnance contestée est datée du 21 décembre 2021 et la plainte contre elle est pendante devant le Tribunal administratif fédéral depuis le 1er février 2022. La nouvelle loi sur la protection des données est entrée en vigueur pendant le processus de plainte. Conformément à l'article 70 DSG, l'ancienne (ancienne) loi sur la protection des données est applicable (dans la version du 1er mars 2019, ci-après : aDSG).

L'ancienne norme de référence (légale) d'aArt est également applicable. 9, paragraphe 2, BGÖ, qui renvoie à l'article 19 aDSG en ce qui concerne les demandes d'accès portant sur des documents officiels qui ne peuvent pas être anonymisés. L'article 71 DSG ne s'applique pas à la loi sur l'information, car celle-ci a déjà été adaptée pour les données des personnes morales (annexe 1 ch. II 10, RO 2022 491 ; voir le message du Conseil fédéral sur le droit fédéral). Loi sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et la modification d'autres prescriptions sur la protection des données du

15 septembre 2017, FF 2017 6941, 7107 s.); Cependant, l'article 71 DSG conduirait au même résultat (droit intertemporel).

D'après ce qui a été dit, aArt. 9 BGÖ, articles 1 et 3 let. a et b aDSG (définition des données personnelles comme informations relatives à une personne physique ou morale déterminée ou identifiable) ainsi que l'article 19 aDSG applicable. En outre, les règles générales du droit intertemporel conduiraient également au même résultat : la validité de l'ancienne loi : étant donné que les nouvelles dispositions du RVOG concernant la divulgation des données des personnes morales, dans la mesure où elles sont pertinentes ici, correspondent dans leur contenu à l'ancienne loi art. 19 aDSG (cf. art. 57s

RVOG en liaison avec l'article 9, paragraphe 2, BGÖ), il n'existe ni une loi plus favorable aux plaignants ni des raisons impérieuses pour l'application immédiate de la nouvelle loi.

8.3 aArt. Afin de protéger les données personnelles, l'article 9 BGÖ stipule que les documents officiels, dans la mesure où ils contiennent des données personnelles, doivent, si possible, être anonymisés avant d'être consultés (aArt. 9 al. 1 BGÖ). Si cela n'est pas possible, par exemple parce que la demande d'accès vise expressément à rendre accessible l'intégralité du document, la question de la divulgation doit être évaluée conformément à l'article 19 aDSG (aArt. 9, paragraphe 2 BGÖ). Dans ce cas, l'accès peut être accordé s'il existe une base légale au sens de l'article 19, paragraphe 1, aDSG ou si les exigences de l'article 19, paragraphe 1 bis, aDSG sont remplies. Selon cette disposition, les organes fédéraux peuvent divulguer des données personnelles sur la base de la loi sur l'information publique si elles sont liées à l'accomplissement de tâches publiques (lettre a) et s'il existe un intérêt public supérieur à leur divulgation (lettre b). Il convient donc de procéder à une mise en balance globale des intérêts entre l'intérêt public lié à la divulgation des informations demandées et les intérêts contradictoires, notamment celui de la protection de la vie privée ou des données des personnes concernées (BGE 144 II 77 E. 3).

Dans le même temps, l'article 7, paragraphe 2, BGÖ prévoit que l'accès aux documents officiels est restreint, reporté ou refusé si son octroi risque de compromettre la vie privée de tiers ; Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'intérêt public à l'accès peut prévaloir. Étant donné que l'article 7, paragraphe 2, BGÖ et l'article 19, paragraphe 1 bis, aDSG prévoient tous deux une mise en balance des intérêts, il est justifié de mettre en balance les intérêts publics et privés contradictoires. , sans distinguer strictement les deux dispositions.

8.4 L'anonymisation des données personnelles n'est pas possible ici car le répondant demande expressément l'accès à la ligne G de la base de données de l'antenne, dans laquelle l'opérateur de l'antenne respective est nommé.

8.5 Il n'existe aucune base juridique qui prévoirait expressément la divulgation des informations concernées au sens de l'article 19, paragraphe 1, DSG. Il faut donc vérifier si les exigences de l'article 19, paragraphe 1, de l'ADSG sont remplies.

8.6 La première exigence de l'article 19, paragraphe 1 bis, DSG - un lien avec l'accomplissement de tâches publiques - découle pour le droit public de la définition du "document officiel" selon l'article 5, paragraphe 1, let. c BGÖ doit concerner l'accomplissement d'une mission publique (cf. BGE 144 II 77 E. 5.2).

La deuxième exigence requiert une mise en balance des intérêts entre l'intérêt public lié à l'accès aux documents publics et les intérêts – avant tout – privés liés à la protection des données personnelles qu'ils contiennent (BGE 144 II 77 E. 3 et 5.2).

Comme le soutiennent à juste titre les plaignants, le droit fondamental à la protection des données est ancré dans la Constitution fédérale (art. 13, al. 2 BV), tout comme la liberté économique (art. 27 BV). Le fait que le principe de publicité ne soit pas directement ancré dans la Constitution fédérale n'est pas d'une importance cruciale pour évaluer les intérêts en jeu, car autrement il serait largement inefficace. Après tout, le principe de publicité contribue à la réalisation du droit fondamental à la liberté d'information selon l'article 16 BV. Pour les personnes morales, le besoin de protection des données personnelles est naturellement moindre que pour les personnes physiques (voir arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale A-7874/2015 du 15 juin 2016, E. 9.6.2). L'intérêt de protection des personnes morales est principalement déterminé par la disposition d'exception

7 paragraphe 1 lettre. g BGÖ en ce qui concerne les secrets professionnels, commerciaux et de fabrication. À cet égard, il a déjà été établi que l'accès aux données d'exploitation de la base de données d'antennes ne révèle aucun secret d'affaires des plaignants (E. 7.4). Les plaignants n'indiquent pas spécifiquement dans quelle mesure la liberté économique serait affectée en vertu de l'article 27 BV au-delà de la protection des secrets d'affaires et cela n'est pas clair non plus. Autres besoins de protection immatériels entrant dans le champ d'application de la protection de l'article 13, paragraphe 2

Les plaignants ne prétendent pas que BV tomberait. Ainsi en est-il ni la bonne réputation ni l'honneur des plaignants n'en sont affectés. En fin de compte, ils ne peuvent pas bénéficier de la protection de la confiance

Le principe de bonne foi (art. 5 al. 3 et art. 9 BV) dérive des intérêts au secret, puisque, comme expliqué, ils sont obligés de transmettre les données au tribunal inférieur (E. 7.5).

Parce que les emplacements des antennes 5G sont déjà accessibles via le géoportail fédéral

(voir E. 7.4.2), la divulgation des données n'entre pas en conflit avec les intérêts des propriétaires du site. La demande des plaignants tendant à l'abrogation de l'ordonnance en raison d'une violation de l'article 11 BGO doit donc être rejetée car les propriétaires du site n'ont pas été associés à la procédure. Dans l'ensemble, il n'existe pas d'intérêts privés importants de la part des plaignants qui s'opposeraient à l'octroi de l'accès aux données demandées.

En revanche, il existe un grand besoin d'information de la population concernant la technologie 5G. Depuis son introduction en Suisse, cela a suscité des questions et des inquiétudes chez de nombreuses personnes (voir par exemple le rapport sur les communications mobiles et les rayonnements du groupe de travail compétent de l'UVEK du 18 novembre 2019, p. 5). Le besoin de plus de transparence et d'information est également reconnu par le Conseil fédéral et le Parlement (voir par exemple la réponse du Conseil fédéral du 26 mai 2021 à la requête 21.1020 de NR Roduit et celle du Conseil des Etats du 13 juin 2013.

a adopté la motion 20.3237 "Réseau mobile. Créer dès maintenant les conditions-cadres pour un développement rapide"). Ce besoin d'information représente un intérêt public important (art. 6, al. 2, lettre a, de l'ordonnance sur le principe public de l'administration, VBGÖ, SR 152.31). Grâce à une politique d'information transparente, il est possible de contrecarrer les craintes de la population à l'égard de la nouvelle technologie et de favoriser son acceptation, ce qui est également dans l'intérêt des plaignants (voir rapport sur les communications mobiles et les rayonnements, p. 12, et déclaration du Conseil fédéral). Conseil du 1er septembre 2021 sur Interpellation 21.3803 de NR Wicki). En outre, les plaignants, en tant que titulaires de licences de communications mobiles, se trouvent dans une situation juridique

Relation avec une autorité soumise à la loi sur l'information, dont découlent pour eux des avantages importants (art. 6, al. 2, lettre c VBGÖ), qui plaide également en faveur de la mise à disposition des données.

8.7 L'intérêt public à accéder aux données opérationnelles de la base de données des antennes du tribunal inférieur doit donc avoir plus de poids que l'intérêt privé des plaignants à garder ces données secrètes. Avec ça

les exigences de l'article 19, paragraphe 1 bis, DSG concernant la divulgation des données personnelles concernées sont remplies.

9.

Étant donné que, selon ce qui précède, il n'y a pas d'exception selon l'article 7, paragraphe 1 du BGÖ et que les exigences en matière de divulgation des données personnelles selon l'article 19, paragraphe 1 bis, de la DSG sont remplies, la plainte doit être rejetée.

La demande procédurale des plaignants tendant à ce que le défendeur n'ait pas accès aux extraits Excel de la base de données d'antennes créée par le tribunal inférieur dans le cadre de la procédure n'est donc pas pertinente.

dix.

10.1 Dans cette issue de la procédure, les plaignants sont considérés comme ayant perdu. Vous devez donc supporter les frais de procédure, qui s'élèvent à 4 500 CHF (art. 63 al. 1 VwVG en liaison avec l'art. 1 ss. du règlement sur les frais et les indemnités devant le Tribunal administratif fédéral, VGKE, SR 173.320.2) . L'acompte du même montant doit être utilisé pour payer les frais de procédure.

10.2 Les parties gagnantes en totalité ou en partie se verront accorder, d'office ou sur demande, une indemnisation pour les frais nécessaires et relativement élevés qu'elles ont supportés (art. 64, al. 1, VwVG en liaison avec Article 7 VGKE). L'indemnisation comprend les frais de représentation ainsi que tous les autres frais du parti (art. 8 et suivants VGKE). Si, comme ici, aucune note de frais n'est présentée, le tribunal détermine l'indemnisation des parties sur la base des dossiers (art. 14, paragraphe 2, VGKE).

Compte tenu de leur défaite, les plaignants n'ont droit à aucune indemnité de parti (art. 64, al. 1 VwVG et art. 7, al. 1, VGKE e contrario). Le défendeur qui obtient gain de cause, représenté par un avocat, a droit à une indemnisation appropriée. Compte tenu de la complexité du dossier, des documents juridiques soumis et de la quantité présumée de travail et de temps requis pour la procédure

le Tribunal administratif fédéral a accordé une indemnité de parti de CHF 2400.– (y compris les dépenses) le cas échéant. Ce montant sera condamné au paiement par les plaignants une fois que cet arrêt sera devenu définitif (art. 64, al. 3 VwVG). En tant qu'autorité fédérale, le tribunal inférieur n'a pas droit à une indemnisation (voir art. 7, paragraphe 3, VGKE).

Ainsi, le Tribunal administratif fédéral reconnaît :

1.

La plainte est rejetée.

2.

Les frais de procédure d'un montant de CHF 4'500 seront versés aux plaignants imposé. L'acompte du même montant servira à payer les frais de procédure.

3.

Une fois ce jugement devenu définitif, les plaignants ont versé au défendeur une indemnité de 2'400 CHF.  
aligner.

4.

Ce jugement revient aux plaignants, au défendeur,  
le tribunal inférieur , le Secrétariat général du DETEC et du PFPDI.

Veuillez vous référer à la page suivante pour obtenir des informations sur les recours juridiques.

Le président du tribunal :

Le greffier :

Christine Ackermann

Tobias Grasdorf

Recours juridiques:

Un recours contre cette décision en matière de droit public peut être formé auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours de son ouverture (articles 82 et suivants, 90 et suivants et 100 BGG). Le délai est respecté si la plainte est déposée auprès du Tribunal fédéral ou transmise à la Poste suisse ou à une mission diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai (art. 48, al. 1, BGG). Le document juridique doit être rédigé dans une langue officielle et doit contenir la demande, les motifs de celle-ci, des informations sur les preuves et la signature. La décision contestée et les preuves, dans la mesure où le plaignant les a en main, doivent être présentées (art. 42 BGG).

Expédition:

La livraison s'effectue à :

- les plaignants (acte judiciaire) - le défendeur (acte judiciaire)
- le tribunal inférieur (Réf. BAKOM-032.1-5/15/6/13/8;  
lettre recommandée) - le Secrétariat général du DETEC (acte judiciaire) - le PFPDI  
(pour information)